

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE  
DE L'ORDRE DES MEDECINS  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

LR/AR

Dossier n° 2023.31

M.

c/ Dr

Lyon, le 22 janvier 2026

Reçu le 27/1/2026.

**Me Edouard BOURGIN**  
1 rue Molière  
38000 GRENOBLE

**Notification d'une décision**

Maître,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'ampliation de la décision rendue le 21 janvier 2026 dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

Le présent courrier ne fait pas courir le délai d'appel. Celui-ci qui est de **30 jours** pour les personnes résidant en France métropolitaine (augmenté de deux mois pour les personnes demeurant à l'étranger (ou un mois pour l'outre-mer) – article 643 du code de procédure civile) **court à compter de la notification faite à votre client**.

Si votre client estime devoir faire appel de la décision qui lui a été notifiée, il lui appartient de saisir la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins (4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17) d'une requête.

Cette requête d'appel<sup>1</sup>, introduite dans le délai de 30 jours précité, doit être signée et accompagnée d'une copie du présent courrier et, à peine d'irrecevabilité, doit être :

- motivée (énoncer les motifs pour lesquels la décision est contestée) **dans ce même délai**,
- accompagnée de copies, en nombre égal à celui des parties<sup>2</sup>, augmenté de deux (conformément aux dispositions de l'article R. 4126-11 du code de la santé publique),
- accompagnée de la décision contestée.

**Je vous précise que l'appel a un caractère suspensif de l'exécution de la présente décision. A défaut d'appel avant l'expiration du délai ci-dessus mentionné la décision deviendra définitive et exécutoire.**

Veuillez agréer, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

La greffière en chef

Audrey RISSOAN

PJ Décision de la chambre disciplinaire du 21.01.26

(1) En l'état actuel des textes, le courrier électronique n'est pas autorisé dans les procédures disciplinaires.

(2) En vertu de l'article R. 4126-14 du code de la santé publique, le conseil départemental de l'ordre, qu'il soit associé ou non à la plainte, est toujours partie à l'instance.

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE  
DE L'ORDRE DES MEDECINS  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Le greffe de la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne-Rhône-Alpes dispose de moyens informatiques destinés à gérer plus facilement le fonctionnement de la juridiction. Les informations enregistrées sont réservées au seul usage de celle-ci. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant que vous pouvez exercer en vous adressant au greffe de la chambre.

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE  
DE L'ORDRE DES MEDECINS  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

N° 2023.31

M. [REDACTED]  
c/ Dr [REDACTED]

Audience du 15 novembre 2025

Décision rendue publique  
par affichage le 21 janvier 2026

**LA PROCÉDURE PRÉALABLE DEVANT LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET L'INSTRUCTION  
DE LA PLAINE PAR LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE :**

I. M. [REDACTED], demeurant [REDACTED], représenté par Me Edouard Bourgoin, a saisi le 8 novembre 2022 le conseil départemental de l'Isère de l'ordre des médecins d'une plainte contre le Dr [REDACTED], médecin retraité spécialiste en neurochirurgie, inscrit au tableau de l'ordre des médecins sous le numéro RPPS [REDACTED].

II. Le Conseil départemental, après avoir organisé une séance de conciliation tenue le 13 décembre 2022, a transmis, en application des dispositions de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique, la plainte de M. [REDACTED] à la chambre disciplinaire de première instance, sans s'y associer, ainsi qu'il ressort de sa délibération du 4 janvier 2023.

III. La plainte de M. [REDACTED] a été enregistrée le 16 février 2023 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance, sous le n° 2023.31.

IV. M. [REDACTED], assisté de Me Bourgoin, qui a produit des mémoires complémentaires devant la chambre disciplinaire les 3 octobre et 24 décembre 2024 et le 2 juin 2025, reproche au Dr [REDACTED] d'avoir, pour les besoins de la production d'un dire pour l'une des parties dans le cadre d'une expertise judiciaire, « manipulé son dossier médical » avant de communiquer à la procédure ses conclusions, sans avoir recueilli son accord préalable ni l'avoir examiné, et ce, au surplus, en contrariété avec le règlement général sur la protection des données (RGPD). Il lui est reproché d'avoir à cette occasion méconnu les articles R. 4127-3, R. 4127-4, R. 4127-5, R. 4127-28 et R. 4127-33 du code de la santé publique. M. [REDACTED] demande qu'une sanction soit prononcée à l'encontre du Dr [REDACTED] et que la somme de 5 000 euros soit mise à sa charge au titre des frais exposés pour les besoins de l'instance ;

V. Le Dr [REDACTED], représenté par Me Manon Alloix, a produit les 8 novembre 2024, 15 avril 2025 et 1<sup>er</sup> septembre 2025 des mémoires en défense dans lesquels il conclut au rejet de la plainte et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de M. [REDACTED] au titre des frais qu'il a exposés pour les besoins de l'instance.

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MEDECINS AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Il fait valoir qu'il s'est borné à produire un avis technique à partir de pièces produites par le demandeur à l'expertise et que son intervention participe de l'exercice des droits de la défense ; qu'aucun des autres griefs qui lui sont reprochés n'est fondé.

VI. Le Dr Dominique Ligeonnet a été désigné comme rapporteur par décision du président de la chambre disciplinaire en date du 15 octobre 2025.

## L'AUDIENCE :

Les parties ont été régulièrement averties de l'audience publique qui a eu lieu 15 novembre 2025, et le Dr [REDACTED] a été informé de son droit de se taire.

A cette audience, à laquelle le conseil départemental de l'Isère de l'ordre des médecins n'était pas représenté, la chambre disciplinaire de première instance, assistée de Mme Rissoan, greffière en chef a entendu :

- le rapport du Dr Ligeonnet ;
- les observations de Me Bourgin représentant M. [REDACTED] ;
- les observations du Dr [REDACTED], assisté de Me Alloix.

La défense a été invitée à prendre la parole en dernier.

## LA DÉCISION :

Après avoir examiné la plainte de M. [REDACTED] ainsi que les mémoires et pièces produits par les parties, tant devant le conseil départemental de l'Isère de l'ordre des médecins, que devant la chambre disciplinaire, et au vu du règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, du code de la santé publique, de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et du code de justice administrative, et après en avoir délibéré secrètement :

## **CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :**

### Sur le bien-fondé de la plainte :

1. M. [REDACTED] a été victime le 7 décembre 2014 d'un accident de la circulation causé par un véhicule assuré auprès de la MACIF qui a percuté son propre véhicule. Dans le cadre des opérations d'expertises ordonnées par le juge de la mise en état du tribunal de grande instance de Grenoble le 21 mars 2017, l'expert, le Dr Z., a déposé un pré-rapport. A la demande de l'assureur du véhicule auteur du dommage, le Dr [REDACTED] a alors produit contradictoirement dans l'intérêt de la MACIF un dire à expert daté du 29 janvier 2019 contredisant certaines conclusions de l'expert sur les dommages subis par la victime. Après l'échec de sa demande présentée en octobre 2022 tendant à faire « retirer de la procédure » l'avis médical du Dr [REDACTED], M. [REDACTED] a saisi la chambre disciplinaire de la présente plainte dirigée contre son auteur, en lui reprochant notamment la violation du secret médical garanti par les dispositions du code de la santé publique et de ne pas avoir donné son accord à la communication des pièces médicales qu'il avait produites. Il rappelle à cet effet que la décision ordonnant l'expertise a soumis à son autorisation toute communication de pièce le concernant.

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MEDECINS AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## En ce qui concerne le grief tiré de la violation du secret médical :

2. Aux termes de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique dans sa rédaction alors applicable : « *I. Toute personne prise en charge par un professionnel de santé, (...) a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant. / Excepté dans les cas de dérogation expressément prévus par la loi, ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venues à la connaissance du professionnel (...) / II. Un professionnel peut échanger avec un ou plusieurs professionnels identifiés des informations relatives à une même personne prise en charge, à condition qu'ils participent tous à sa prise en charge et que ces informations soient strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou à son suivi médico-social et social. / III. Lorsque ces professionnels appartiennent à la même équipe de soins, au sens de l'article L. 1110-12, ils peuvent partager les informations concernant une même personne qui sont strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins ou à son suivi médico-social et social. Le partage, entre des professionnels ne faisant pas partie de la même équipe de soins, d'informations nécessaires à la prise en charge d'une personne requiert son consentement préalable, recueilli par tout moyen, y compris de façon dématérialisée, dans des conditions définies par décret pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. (...) ». Aux termes de l'article R. 4127-4 du même code : « *Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi. / Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris* ».*

3. Il résulte de l'instruction que le Dr [REDACTED], à la demande de la compagnie d'assurances MACIF, qui était également assistée du Dr R., médecin de recours, a rédigé un avis médical prenant la forme d'un dire à expert, ayant vocation à être transmis aux parties, après avoir pris connaissance des pièces médicales relatives à M. [REDACTED] mais sans recueillir l'autorisation de ce dernier d'y accéder. La circonstance que M. [REDACTED] avait spontanément communiqué les pièces de son dossier médical dans le cadre de l'instance judiciaire n'autorisait pas le Dr [REDACTED] à contrevenir aux dispositions précitées de l'article R. 4127-4 du code de la santé publique et à communiquer ainsi au médecin expert et aux parties le résultat de ses propres investigations. En effet, le partage d'informations couvertes par le secret médical, entre professionnels de santé ne faisant pas partie de la même équipe de soins, requiert le consentement préalable de la personne concernée par ces informations.

## En ce qui concerne le grief tiré de la manipulation des pièces du dossier médical :

4. M. [REDACTED] affirme que le Dr [REDACTED] aurait « manipulé » les pièces médicales de son dossier. Toutefois, il n'apporte aucun élément susceptible de venir au soutien cette allégation. S'il entend soutenir ainsi que le Dr [REDACTED] a pris connaissance de pièces médicales le concernant sans son autorisation et a communiqué ensuite les résultats de l'analyse à laquelle il s'est livré, ce grief se confond avec celui examiné au point 5.

## En ce qui concerne les autres griefs :

5. En premier lieu, l'article R. 4127-28 du code de la santé publique interdit aux médecins de délivrer « *un rapport tendancieux* » ou « *un certificat de complaisance* ». Le rapport établi par le Dr [REDACTED] se limite au compte rendu objectif de ses observations faites à partir de pièces médicales concernant la victime dans les conditions précitées et à présenter les conclusions que sa qualité lui autorise, sans prendre parti. Son rapport ne peut être qualifié de tendancieux au seul motif qu'il est de fait défavorable aux intérêts du plaignant. Eu égard aux circonstances de la réalisation de cet examen sur pièces, il ne peut lui être reproché la méconnaissance de l'article

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MEDECINS AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

R. 4127-33 du code de la santé publique relative aux conditions d'élaboration d'un diagnostic qui suppose l'examen physique d'un patient.

6. En deuxième lieu, la simple consultation, exclusive de toute collecte ou traitement, de pièces médicales communiquées spontanément dans le cadre d'une instance judiciaire, alors même qu'elle aurait donné lieu à l'émission d'un avis technique en méconnaissance des dispositions particulières régissant le secret médical, ainsi qu'il a été dit au point 5, n'est pas de ce seul fait constitutive d'une méconnaissance du règlement général de protection des données, issu du règlement (UE) 2026-679 susvisé et notamment ses articles 2 et 4, qui, en tout état de cause ne serait pas constitutive par elle-même d'une violation de ses obligations déontologiques que la chambre disciplinaire pourrait sanctionner.

7. En dernier lieu, les conditions d'élaboration et de transmission de son avis par le Dr [redacted] ne révèlent pas dans les circonstances de l'espèce la violation des articles R. 4127-3 et R. 4127-5 du code de la santé publique.

En ce qui concerne l'application de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique :

8. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, ..., conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre. / Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif (...).* ».

9. Il résulte de ce qui a été dit au point 3 que le Dr [redacted] n'a pas respecté les dispositions de l'article R. 4127-4 du code de la santé publique. Il a ainsi commis une faute déontologique justifiant l'application d'une des sanctions prévues par l'article L. 4124-6 du même code. Il sera fait une juste appréciation de cette faute et des circonstances de l'espèce, en lui infligeant la sanction d'interdiction temporaire d'exercer pendant un mois, assortie du sursis.

Sur les frais non compris dans les dépens :

10. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ». Ces dispositions font obstacle à ce que M. [redacted], qui n'est pas la partie perdante, soit condamné à verser quelque somme que ce soit au Dr [redacted]. En revanche, il y a lieu de mettre à la charge du Dr [redacted] la somme de 1 500 € à verser à M. [redacted] en application des dispositions précitées de la loi du 10 juillet 1991.

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE  
DE L'ORDRE DES MEDECINS  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

La chambre disciplinaire de première instance prend, en conséquence de ce qui précède, la décision suivante :

**Article 1** : La sanction de l'interdiction temporaire d'exercer pendant un mois avec sursis est infligée au Dr [REDACTED].

**Article 2** : Le Dr [REDACTED] versera la somme de 1 500 euros à M. [REDACTED], dont le surplus de la demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens est rejeté.

**Article 3** : Les conclusions présentées par le Dr [REDACTED], au titre des frais non compris dans les dépens, sont rejetées.

**Article 4** : La présente décision sera notifiée à M. [REDACTED], au Dr [REDACTED], au conseil départemental de l'Isère de l'ordre des médecins, à la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Grenoble, au conseil national de l'ordre des médecins et à la ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées. Une copie en sera adressée à Me Bourgin et à Me Alloix.

Délibéré, dans la même composition, à l'issue de l'audience où siégeaient :

- M. Jean Louis d'Hervé, président de la chambre disciplinaire ;
- Les Drs Brigitte Fleury, Thierry Gaillard, Colette Guillaubey, Dominique Ligeonnet et Henri-Olivier Ollagnon, membres de la chambre disciplinaire.

Le président de la chambre disciplinaire de première instance Auvergne-Rhône-Alpes de l'ordre des médecins, magistrat honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel,

Jean Louis d'Hervé

La greffière en chef,

Audrey Rissoan

*La République mande et ordonne à la ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées en ce qui la concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*

